

Traçabilité des expositions individuelles : La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, quelles conséquences en termes de surveillance

ISTNF Droit Santé Travail-03/06/2022

La loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail a codifié, à l'article L. 4622-2 du Code du travail, les missions des services (de prévention et) de santé au travail – S(P)ST ; dans lesquelles figurent notamment la « **traçabilité des expositions professionnelles** » (4°).

Si cette mission de « traçabilité » est restée constante au gré des réformes successives de la santé au travail (Loi n° 2016-1908 du 8 août 2016 ; Loi n° 2011-1018 du 2 août 2021) ; toutefois les outils participant à cette traçabilité ont été renforcés.

Parmi les principales mesures de traçabilité individuelle des expositions issues des dernières réformes de la santé au travail, nous vous proposons, dans une série de Questions / Réponses, de faire le focus sur les visites médicales de fin de carrière (VFC) / fin d'exposition (VFE) ouvrant droit, potentiellement, à un suivi post-professionnel / post-expositionnel (SPP / SPE).

C'est à l'occasion de la ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 (Voir sur KALIPSO les différents dossiers de synthèses réalisés par notre équipe), que la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 est venue ajouter [*depuis le 1^{er} avril 2018*] un nouvel article L. 4624-1-1 au sein du Code du travail, dans la partie législative, selon lequel :

« Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé - SIR (cf. Article L. 4624-2 du Code du travail) ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, *avant leur départ à la retraite* ».

Cet examen médical vise à établir une **traçabilité** et un **état des lieux**, à *date*, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail) auxquelles a été soumis le travailleur.

Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, de mettre en place une **surveillance post-professionnelle** (SPP) en lien avec le médecin traitant.

Les modalités concrètes du présent article ont été précisées dans un premier temps par le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 – pris en application de la loi du 29 mars 2018 susmentionnée et dont les dispositions sont entrées en vigueur aux retraites intervenant **depuis le 1^{er} octobre 2021**.

Puis, dans un second temps, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention de la santé au travail a remanié ce dispositif en prévoyant, **depuis le 31 mars 2022**, que la visite médicale ait lieu « *dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition* à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite ».

L'objectif reste l'établissement d'une traçabilité par le biais d'un état des lieux à *date* et, le cas échéant, la mise en place par le médecin du travail d'une surveillance post-exposition (SPE) ou post-professionnelle (SPP), en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte

de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée (**nouvel article L. 4624-1-1 du Code du travail**).

Le 16 mars 2022, le **décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** est venu préciser les modalités relatives à la SPP et SPE au sein du Code du travail, aux **articles R. 4624-28-1 au R. 4624-28-3**.

Nous vous proposons de revenir sur le champ d'application de ce dispositif qui est entré en vigueur le 31 mars 2022 en précisant à travers 4 Questions / Réponses : le public (*pour qui ?*) ; le mode opératoire d'organisation des visites médicales (*quand ?*) ; l'objectif visé (*pourquoi ?*) ; les effets potentiels (*quelles conséquences ?*).

Conformément à **l'article L. 4624-2-1 du Code du travail, alinéa 2^{ème}**, si [au cours de la VFE / VFC] le médecin du travail constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au **a du 2° du I du même article L. 4161-1**, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition (SPE) ou post-professionnelle (SPP), en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Le **décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** est venu expliciter les modalités d'application des SPE / SPP que l'on retrouve désormais aux **articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3 du Code du travail**.

Après avoir expliciter le SPP (Voir Question / Réponse 1-2), revenons ici et en dernier lieu sur le SPE (2-2) en prenant en considération les **recommandations de la Société Française de Médecine du Travail (SFMT) émises en janvier 2022**.

1. Le Suivi Post-Exposition – SPE

Dans ses **recommandations**, la SFMT rappelle que l'objectif principal de la VFE (mais aussi de la VFC) est d'assurer une traçabilité individuelle des expositions par un état des lieux. Le cas échéant, cette visite médicale permet au médecin du travail tant de formuler des préconisations (1) que de prescrire une adaptation du suivi de santé au travail (2), et en particulier avec des préconisations relatives à des examens complémentaires, en vue de mettre en place un SPE (3).

1. 1) La formulation de préconisations médicales

La formulation des préconisations médicales constitue une mission habituelle du médecin du travail.

Ce dernier peut ainsi, proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur (en vertu de **l'article L. 4624-3 du Code du travail**). Pour ce faire, le praticien qui reçoit le salarié, afin d'échanger sur l'avis et les indications ou les propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur, peut également proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications (**article L. 4624-5 du Code du travail**).

Sauf à les contester ([article L. 4624-7 du Code du travail](#)), l'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail.

En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite ([article L. 4624-6 du Code du travail](#)).

Retrouver sur **KALIPSO – Droit-Santé-Travail** des articles relatifs au respect / ou non par l'employeur des recommandations médicales : [Cass. soc., n° 20-17.316 du 4 novembre 2021](#) ; [Cass. soc., n° 20-14.232 du 20 octobre 2021](#) ; [Cass. soc., n° 19-24.516 du 10 mars 2021](#) ; [Cass. soc., n° 19-17.503 du 20 janvier 2021](#) ; [Cass. soc., n° 19-11.626 du 4 novembre 2020](#) ; ainsi que nos deux [Questions / Réponses](#) sur ce sujet.

Le médecin du travail peut, par ailleurs, prescrire un suivi médical adapté.

1. 2) **La prescription d'un suivi individuel adapté à l'état de santé du travailleur**

Rappelons que tout travailleur dont *l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé* le nécessitent, bénéficie de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de 3 ans ([article R. 4624-17 du Code du travail](#)).

Le cas échéant, le SPE prendra en considération la nature du risque, l'état de santé et l'âge de la personne concernée ([article L. 4624-2-1, alinéa 2^{ème} du Code du travail](#)).

1. 3) **La mise en place du SPE**

Conformément à [l'article R. 4624-29-3 du Code du travail](#), lorsque le document faisant état de lieux des expositions du travailleur met en évidence son exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à [l'article L. 4161-1](#) [Voir [Question / Réponse](#)] ou que l'examen auquel le médecin du travail procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail met en place, le cas échéant, le SPE, mentionné à [l'article L. 4624-2-1](#) (dudit Code).

La SFMT rappelle que le médecin du travail fera des préconisations pour le SPE qui justifient du déclenchement d'un tel suivi, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles. À ce titre, un document élaboré par la Société savante doit prochainement paraître.

A noter : Si le SPP est accordé et pris en charge par l'Assurance maladie au titre du risque professionnel, s'agissant du SPE, celui-ci relève, quant-à-lui du suivi en santé au travail. Par conséquent, le SPE n'est pas pris en charge par la Sécurité sociale.

En conclusion :

Recommandations SFMT – Janvier 2022 : « Cette visite médicale spécifique – VFC ou VFE – ne doit pas faire oublier le **rôle habituel du médecin du travail, à savoir adapter un suivi de santé à toute exposition, y compris ancienne**, qu'il estimerait délétère indépendamment des cas particuliers traités par ces visites ».

La SFMT ajoute, par ailleurs, que l'objectif principal de cette visite est d'identifier et d'estimer le niveau d'exposition, actuelle ou passée, à diverses nuisances qui justifieraient une surveillance spécifique au long cours de l'état de santé, adaptée aux

pathologies susceptibles de se développer et en tenant compte des recommandations de bonne pratique en vigueur.

Pour aller plus loin :

Le 20 septembre 2021, **PRESANSE** a publié une *note juridique sur « Visite de fin de carrière et suivi post-pro / post-expo_ »* (*Que demander pour la prise de rendez-vous ? Quels éléments utiles ? Comment formaliser la sortie à l'issue de la visite ?*).

Pour en savoir plus :

[Re]-consulter sur **KALIPSO -Droit-Santé-Travail**, l'intégralité des Questions / Réponses sur le sujet de la "Traçabilité individuelle des expositions professionnelles"

:

- La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, c'est pour qui ? - 1/1
- La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, Quand faut-il l'organiser ? - 1/1
- La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, Pourquoi ? - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4
- La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, Quelles conséquences en termes de surveillance médicale ? - 1/2

Auteurs : Équipe juridique ISTNF